



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement

**OBJET : Permis de stationnement pour
déménagement au 114- RUE DE
MONTREUIL
si**

**ARRETE N° A - T - 23 06 15
EN DATE DU 13 JUIN 2023**

~~Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,~~

VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code pénal ;

VU la décision du conseil municipal n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande présentée le 19 mai 2023 par la société DMD DEMENAGEMENT, 32 avenue du Groupe-Manouchian 94400 VITRY sur SEINE concernant une réservation de stationnement pour un camion en vue d'effectuer un déménagement les 20 et 21 juin 2023 de 07h00 à 19h00 au n° 114, RUE DE MONTREUIL ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le stationnement est interdit, RUE DE MONTREUIL :

le 20 juin 2023 de 07h00 à 19h00, au droit du n° 114 au n° 116 - sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements payants) ;

le 21 juin 2023 de 07h00 à 19h00, au droit du n° 114 au n° 118 - sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements payants).

Espaces réservés pour le camion de déménagement.

Pour les autres véhicules, le stationnement est interdit et déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE II - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté